



DECRET D/2024/ 0100 /PRG/CNRD/SGG

**PORTANT CREATION, MISSIONS, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, ET
FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT BLINDE DE GENDARMERIE
MOBILE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la charte de la transition ;
- Vu la loi L/2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;
- Vu la loi L/2019/0031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'organisation générale et au fonctionnement des forces de défense en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, des traités et accords internationaux en vigueur ;
- Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination du Ministre de la Défense Nationale ;
- Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le Décret D/2021/0023/PRG/CNRD portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire ;
- Vu le Décret D/2023/0174/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023 portant organisation, missions, attributions et fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire ;
- Vu le Communiqué 1/CNRD/2021/PRG du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
- Vu le procès-verbal de réunion 001 du 16 septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat.



DECRETE :

CHAPITRE PREMIER CREATION

Article premier : Il est créé en République de Guinée un Groupement Blindé de Gendarmerie Mobile en abrégé GBGM, implanté à Conakry.

CHAPITRE II – MISSIONS

Article 2 : Le Groupement Blindé de Gendarmerie Mobile (GBGM) est une unité chargée de :

- Assurer sur toute l'étendue du territoire national le maintien et le rétablissement de l'ordre ;
- Participer à la lutte contre le terrorisme, le grand banditisme et la protection des sites sensibles ;
- Appuyer ou soutenir les unités de maintien de l'ordre et d'intervention de la Gendarmerie Nationale dans les situations dégradées ;
- Apporter son appui ou soutien aux unités de gendarmerie à l'occasion d'accidents industriels ou technologiques, d'opérations de police judiciaire, d'escorte en milieu dégradé, d'évènements calamiteux etc...
- Participer à la Défense Opérationnelle du Territoire ;
- Participer aux opérations extérieures au sein des dispositifs nationaux ou multinationaux auxquels la Guinée participe.

CHAPITRE III – ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le GBGM est structuré comme suit :

- Un Commandant ;
- Un Commandant Adjoint ;
- Un Secrétariat ;
- Une Cellule Opérations et Formations ;
- Une Cellule Logistique ;
- Une Cellule Technique Armement et Minution ;
- Une Cellule Transmissions, Observations et Renseignements ;
- Une Trésorerie ;
- Une Infirmerie ;
- Des Escadrons Blindés.

Article 4 : Le Commandant

Le Commandant du GBGM est un officier supérieur, détenteur du diplôme d'Etat-Major, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en



charge de la Défense Nationale. Il prend le titre et l'appellation de **Commandant du Groupement Blindé de Gendarmerie Mobile**.

A ce titre :

- Il veille à la préparation opérationnelle des unités qui composent le GBGM ;
- Il fixe les modalités d'alerte des unités blindées ;
- Il contrôle l'engagement des unités au quotidien ;
- Il propose des objectifs opérationnels à chaque unité qui le compose ;
- Il veille en permanence sur l'évolution de la menace et les modes d'action de l'adversaire et/ou l'ennemi.

Article 5 : Le Commandant Adjoint

Le Commandant Adjoint est un officier supérieur, détenteur du diplôme d'Etat-Major, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Il assiste le Commandant dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il est chargé de l'administration et de la gestion du personnel.

Article 6 : Le Secrétariat

Le Secrétariat est dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur du Certificat Technique n°2 (CT2) Administration, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Il est chargé de la tenue des documents et la gestion des courriers et archives. Il veille à la sécurité et au respect de la confidentialité des documents.

Article 7 : La Cellule Opérations et Formation

La Cellule Opérations et Formation est dirigée par un officier subalterne, détenteur du Cours des Commandants d'Unités de Gendarmerie (CCUG), nommé par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Elle est chargée de la conception, de la planification et de la conduite des opérations ainsi que la réception des réquisitions. Elle assure la formation et l'entraînement des personnels du groupement.

Article 8 : La Cellule Logistique

La Cellule Logistique est dirigée par un sous-officier supérieur, détenteur du CT2



Administration ou du Diplôme de Qualification en Logistique, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Elle est chargée, en rapport avec la Direction de la Logistique de la Gendarmerie Nationale, de la conservation, de l'entretien et de la gestion des matériels et équipements, de l'expression des besoins en matériels et équipements du personnel, de l'approvisionnement (carburant, lubrifiant, alimentation, armements et munitions) et du soutien des différents services et unités du groupement.

Article 9 : La Cellule Technique Armement et Minution

La Cellule Technique Armement et Minution est dirigée par un officier subalterne ayant une expérience dans la gestion des armes et minutions, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Il est chargé d'assurer :

- La mise en œuvre et la maintenance des systèmes d'armes embarqués ;
- La maintenance et de la mise en œuvre de tourelles et affûts de tir, des installations de stockage, de ravitaillement, des rampes de lancement.

Article 10 : La Cellule Transmission, Observation et Renseignement

La Cellule Transmission est dirigée par un sous-officier, détenteur du CT2 des Transmissions, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire sur proposition du Commandant des Transmissions du Haut Commandement.

Cette cellule est chargée d'assurer la communication des informations et des instructions du commandement et la liaison entre les unités en opération et le commandement. Il veille également au bon fonctionnement du matériel, à la sécurité et la discipline du réseau en liaison avec la Division des transmissions du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire.

Il est aussi chargé de la recherche, la collecte et l'analyse du renseignement opérationnel, en s'appuyant sur la capacité à couvrir le terrain et en se constituant un réseau de correspondants.

Article 11 : La Trésorerie

La Trésorerie est dirigée par un officier, détenteur du cours d'Officier d'Administration, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Elle est chargée de la rémunération, de la gestion, du suivi de l'exécution des crédits



délégués aux unités déconcentrées de la tenue correcte des écritures comptables.

Article 12 : L'Infirmier

L'Infirmier est dirigée par un médecin expérimenté, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire, sur proposition du Médecin-chef de la Gendarmerie Nationale.

Elle est chargée du suivi de l'aptitude physique du personnel, de l'application de la politique d'hygiène, des soins et de la formation en secourisme.

Article 13 : L'Escadron Blindé représente l'échelon minimum de manœuvre, combinant dans les différentes attitudes, le feu et le mouvement des pelotons le constituant.

Il est commandé un officier détenteur du Cours de Commandants d'Unités de Gendarmerie (CCUG), nommé par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Il est chargé d'exécuter les missions de maintien et/ou de rétablissement de l'ordre public, de la défense opérationnelle du territoire, de participer à la lutte contre le terrorisme, le grand banditisme et la protection des sites sensibles.

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le GBGM est placé sous l'autorité directe du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Article 15 : Par sa polyvalence, le GBGM peut être engagé sur l'ensemble du spectre des crises, qu'elles relèvent du champ de la sécurité civile, de la sécurité intérieure et extérieure ou de la défense opérationnelle du territoire, en y apportant une réponse adaptée.

Par sa robustesse, sa réactivité, son interopérabilité et sa réversibilité, il est en mesure d'agir en autonomie comme en appui ou en soutien d'autres forces au sein de dispositifs complexes.

Article 16 : En raison du caractère spécifique de ses missions, le GBGM intervient toujours sur ordre du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire après avis du Président de la République en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances.



CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des structures du GBGM sont fixés par décrets du Président de la République, arrêtés du ministre en charge de la défense nationale et/ou instructions du HCGN-DJM.

Article 18 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le

01 MAI 2024



Général de corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

